

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le premier décembre deux-mille vingt-deux à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le 24 novembre deux-mille-vingt-deux.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, STEPHAN Francine, JÉZÉQUEL Alain, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, HILY Françoise, DUPLAT Vincent, LAVENANT Philippe, LE RAY Christophe, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : HAMON Dominique, BOUCHET Claude, LE MOINE Audrey, HÉLAOUËT Marie, AUBERT Delphine

JÉZÉQUEL Alain a été élue secrétaire de séance.

2022-61 – FINANCE – Partage de la Taxe aménagement avec la Communauté de Commune du Pays Fouesnantais (CCPF)

Rapporteur: Monsieur Le Maire

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de constructions, de reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisations d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Les 7 communes membres de la CCPF ayant institué la taxe d'aménagement et la CCPF doivent par délibérations concordantes, définir les reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

En date du 21 septembre 2022, la CCPF a adopté une délibération avec un principe de reversement de 15 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays Fouesnantais. Il a également été décidé que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

Le reversement à la communauté de communes du Pays Fouesnantais du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la Commune reversera à communauté de communes du Pays Fouesnantais la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N-1 au plus tard le 30 mai de l'année N+1. La Commune transmettra à communauté de communes du Pays Fouesnantais une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2022,

Considérant que le partage de la taxe d'aménagement devient obligatoire tel que prévu par la loi des finances pour 2022,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. LAVENANT),

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de reversement de 15% de la part communal de la taxe d'aménagement à la Communauté de Commune du Pays Fouesnantais ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à inscrire cette dépense au Budget et à effectuer le reversement en année N+1
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à ce reversement.

**Le Maire,
Daniel GOYAT**

